



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 11 juin 2008

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation du risque en matière de tuberculose dans un élevage de Dordogne

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par courrier en date du 10 avril 2008 d'une demande d'avis en vue de l'évaluation du risque de tuberculose bovine dans un élevage de Dordogne.

Cette demande est accompagnée d'un document relatif à un protocole de surveillance de l'élevage d'intérêt en vue de sa requalification vis-à-vis de la tuberculose, émanant du service Santé et protection animale de la Direction départementale des services vétérinaires de la Dordogne, et rédigé en tenant compte des réflexions et remarques d'un groupe de travail « Tuberculose »¹ formulées lors des réunions des 11 décembre 2007, 14 janvier 2008 et 28 février 2008. Ce document présente la situation particulière de cet élevage et les réflexions engagées en vue de proposer un protocole d'investigations destiné à éviter l'abattage total du troupeau.

Afin de disposer d'arguments scientifiques susceptibles de justifier une adaptation des mesures de police sanitaire de la tuberculose, le pétitionnaire demande à l'Afssa de répondre aux questions suivantes :

- « Peut-on exclure le caractère évolutif de la maladie au sein de l'élevage au moment où le diagnostic a été posé ?
- Compte tenu des particularités de l'élevage, la mise en œuvre du protocole d'investigations relatives à la tuberculose proposé pourrait-elle permettre, en cas de résultats négatifs, d'apporter des garanties sanitaires satisfaisantes permettant à ce cheptel d'être considéré comme indemne de tuberculose ?
- Si la réponse à la question précédente était négative, quelles adaptations du protocole pourraient permettre d'apporter des garanties sanitaires satisfaisantes permettant à ce cheptel d'être considéré comme indemne de tuberculose ? »

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 14 mai 2008, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

Cette demande s'inscrit dans le contexte particulier du département de la Dordogne confronté depuis quelques années à l'émergence de foyers d'infection des bovins par Mycobacterium bovis, la France ayant par ailleurs le statut de pays officiellement indemne de

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

¹Il s'agit d'un groupe de travail national qui réfléchit actuellement à l'amélioration des mesures réglementaires fixant les conditions de dépistage et de gestion des foyers de tuberculose. Il est coordonné par le DDSV de la Côte D'or et comprend des experts scientifiques, des représentants des DDSV, des GDS et des LVD des départements concernés par le problème de la tuberculose bovine.

tuberculose bovine (notamment du fait que le taux annuel de cheptels infectés reste inférieur à 0,1%).

83 cheptels ont été reconnus nouvellement infectés en France en 2006 (ce qui représente un taux d'incidence de 0,032 %), pour 102 foyers totaux (taux de prévalence des cheptels égal à 0,040 %). 29 sur 83 nouveaux cheptels infectés concernaient le département de la Dordogne.

Les mesures de lutte contre la tuberculose bovine en France sont actuellement définies par l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins. Pour l'application de cet arrêté, les animaux de l'espèce bovine sont notamment considérés comme infectés de tuberculose après isolement et identification, selon des méthodes fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture, de *Mycobacterium bovis* ou *Mycobacterium tuberculosis* dans un laboratoire agréé. Ces analyses sont en particulier mises en œuvre à la suite de toute constatation chez un animal de lésion évocatrice de tuberculose faite dans les établissements d'abattage, le vétérinaire inspecteur de l'établissement ayant constaté les lésions devant par ailleurs en informer sans délai le directeur départemental des services vétérinaires de son département.

L'assainissement par abattage total d'un troupeau de bovins déclaré infecté de tuberculose est, sauf dérogation accordée éventuellement par le DDSV dans le cadre de la préservation de races d'intérêt local, obligatoire sur l'ensemble du territoire national depuis 2003. L'article 26 de l'arrêté prévoit ainsi le marquage et l'abattage de tous les animaux du troupeau reconnu infecté ; le délai d'abattage fixé par le directeur départemental des services vétérinaire devant être limité à trente jours pour les bovins infectés.

La politique d'abattage total d'un troupeau de bovins déclaré infecté de tuberculose se justifie afin de favoriser l'éradication la plus rapide possible de l'infection sur le territoire français et éviter sa ré-émergence à partir des quelques foyers résiduels. Cette politique s'est imposée pour tenir compte des expériences acquises au fur et à mesure dans le domaine de la lutte contre cette maladie. Antérieurement, du fait notamment de la prévalence plus importante de l'infection rendant difficile l'application systématique de l'assainissement par abattage total, la politique de lutte était fondée (en complémentarité avec les opérations de prophylaxie obligatoire) sur la mise en œuvre de plans d'assainissement des troupeaux par abattage sélectif des seuls animaux reconnus infectés et de ceux que l'éleveur décidait volontairement d'éliminer. Cette pratique, associée à la mise en œuvre de mesures sanitaires complémentaires (désinfection des locaux, mesures renforcées de surveillance...) avait permis d'assainir plus de 90 % des cheptels infectés et de faire évoluer dans un sens favorable la situation sanitaire française vis-à-vis de la tuberculose bovine. Mais les échecs rencontrés dans l'assainissement de certains cheptels trop infectés et le risque de résurgence dans des cheptels que l'on pensait assainis ont rendu nécessaire la pratique de l'abattage total dans les foyers résiduels afin d'éliminer rapidement le danger et limiter ainsi le risque de diffusion de la maladie à d'autres élevages. Cette pratique reste la mieux adaptée, dans le contexte épidémiologique actuel, pour préserver le statut officiellement indemne de la France, ainsi que l'a rappelé un avis de l'Afssa (2005-SA-0329) en date du 28 octobre 2005.

La situation de l'élevage de Dordogne considéré dans cet avis est particulière. Constitué en 1980 à partir d'une exploitation créée en 1970 dans un lieu-dit en Dordogne, il comportait, au 17/02/05 (date à laquelle la qualification du cheptel fut retirée), 246 bovins répartis dans deux ateliers, un atelier laitier et un atelier allaitant. Les ateliers laitier et allaitant sont conduits séparément. Leur statut sanitaire a toujours été « officiellement indemne de tuberculose » jusqu'à la découverte de lésions suspectes sur les nœuds lymphatiques trachéo-bronchiques d'un bovin laitier abattu dans un abattoir de la Corrèze le 08/02/05. Deux ans s'étaient écoulés depuis la dernière intervention de prophylaxie vis-à-vis de la tuberculose le 17/12/03, selon le rythme biennal de contrôle en vigueur en Dordogne à cette période. Le bovin abattu, de race Prim'Holstein, était né le 16/04/01 sur l'exploitation. Les échantillons collectés à l'abattoir ont été transmis au LVD de la Corrèze, où ils ont été mis en culture et expédiés pour analyse histologique à l'ENVT (Laboratoire d'hygiène et industrie des denrées alimentaires d'origine animale). Les analyses histologiques pratiquées à l'ENVT ont révélé la présence de bacilles AAR et de lésions fortement évocatrices de tuberculose, et les analyses

bactériologiques réalisées au LVD de la Corrèze ont permis d'isoler une mycobactérie qui fut typée par la suite à l'Afssa Lerpaz (laboratoire de référence) et identifiée comme une souche de *Mycobacterium bovis*.

A la suite de ces résultats, le cheptel, jusque là placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS), fut placé (conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2003) sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APPDI) le 12/05/05.

En raison d'un retard dans la notification de la présence de lésions sur le bovin abattu et du fait de l'existence de tests favorables sur le reste du cheptel, les gérants de l'élevage ont émis des réserves sur la traçabilité des abats sur la chaîne d'abattage dans l'abattoir d'Egletons. Les recherches effectuées par la suite, montrant notamment que des bovins laitiers abattus concomitamment provenaient d'un autre élevage situé sur une commune dans laquelle trois cheptels avaient été déclarés infectés de tuberculose en 2007, n'ont pas permis de lever le doute sur la traçabilité à l'abattoir. En outre, l'enquête épidémiologique réalisée à la suite de l'APPDI n'a pas permis de détecter une cause avérée de contamination du troupeau. Les éleveurs ont donc entrepris divers recours devant les tribunaux, ce qui a repoussé la mise en œuvre de l'abattage total du cheptel, placé depuis sous APMS.

Le troupeau comportait, à la date du 25/03/08, 207 bovins dans l'atelier laitier et 72 bovins dans l'atelier allaitant, soit 279 animaux. Du 17/02/2005 au 29/11/2007, 300 bovins sont sortis de l'élevage pour cause d'abattage pour boucherie (193 animaux) ou de mort (107 animaux, la réorganisation de l'élevage consécutive au retrait de la qualification ayant nécessité l'euthanasie de veaux mâles et favorisé l'émergence de problèmes sanitaires). Les bovins conduits à l'abattoir ont subi une inspection renforcée qui n'a permis de déceler **aucune lésion évocatrice** de tuberculose. Par ailleurs, de nombreuses investigations ont été conduites dans le troupeau depuis le 17/02/05 (six séries d'intradermo-tuberculination simple ou comparative, totales ou partielles, et trois séries partielles de prélèvements sanguins effectuées pour un test IFN- γ) ; aucune de ces investigations (IDC, IDS et/ou IFN- γ) n'a permis d'étayer la probabilité d'une infection du troupeau.

Les recours des éleveurs devant les juridictions administratives ont finalement abouti à un rejet sur le fond de la requête, et les services centraux du Ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP) ont confirmé en 2007 la nécessité de l'abattage total des bovins du troupeau, décision notifiée par le préfet de Dordogne le 02/07/07 aux gérants de l'élevage. Cependant, à la suite de recours gracieux réalisés auprès du MAP, la DGAI a sollicité l'intervention du groupe de travail « Tuberculose bovine » pour la réalisation d'un projet de saisine de l'Afssa comportant un protocole spécifique d'investigation à appliquer à ce cas afin de définir si le cheptel devait faire l'objet ou non d'un abattage total.

Trois questions ont été émises dans ce cadre par le pétitionnaire. Ce sont ces questions qui ont été analysées et qui ont servi de base aux réflexions des rapporteurs.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs du CES SA qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 14 mai 2008.

Elle a été conduite sur la base :

- de l'étude des documents fournis par le demandeur
 - la lettre du demandeur ;
 - le document relatif à un protocole de surveillance en vue de requalification vis-à-vis de la tuberculose, émanant du service Santé et protection animale de la Direction départementale des services vétérinaires de la Dordogne ;
- d'autres documents consultés :
 - l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins (JORF du 30/09/2003) modifié par les arrêtés du 10 novembre 2003 (JORF du

18/11/2003), du 24 janvier 2005 (JORF du 29/01/2005) et du 11 janvier 2006 (JORF du 18/02/2006) ;

- la saisine Afssa 2005-SA-039 relative à la pertinence de l'abattage total d'un troupeau bovin infecté de tuberculose, y compris lors de résultats négatifs à l'intradermo-tuberculination comparative ;

- la note d'information DGAL/SDSPA/02008-8006 (Bilan du rapport annuel 2006) du 17/03/08 ;

- o de la discussion entre les deux experts ;
- o de la discussion téléphonique des experts avec un expert, membre du groupe de travail « Tuberculose » (mercredi 30 avril 2008, 17h15 à 18h) ;
- o de l'expertise collective au sein du CES SA.

Argumentaire

- **Question 1 : Peut-on exclure le caractère évolutif de la maladie au sein de l'élevage au moment où le diagnostic a été posé ?**

Deux hypothèses ont été émises dans l'analyse de la situation de l'élevage :

- La première, avancée par les gérants, est celle d'un problème de traçabilité des abats sur la chaîne d'abattage dans l'abattoir d'Egletons, faisant que l'abat sur lequel ont été identifiées des lésions de tuberculose proviendrait, non pas du bovin laitier appartenant à l'exploitation mise en cause, mais d'un des trois bovins d'une autre origine abattus avant, ou d'un des trois bovins abattus après sur la chaîne. Comme il a été déjà indiqué, aucune des investigations menées ultérieurement n'a permis de lever ce doute ;

- La seconde, initialement soutenue par la DDSV, est celle d'une infection tuberculeuse effective du bovin laitier appartenant au cheptel d'intérêt.

Le CES SA ne dispose d'aucun élément permettant d'écarter l'une de ces hypothèses, l'une ou l'autre étant envisageable.

Tous les éléments présentés concordent pour indiquer en revanche que les lésions constatées sur les nœuds lymphatiques trachéo-bronchiques étaient tuberculeuses, affirmation qui n'a jamais été remise en question.

En supposant que le bovin était bien l'animal atteint, il est possible d'analyser la situation de l'élevage afin de statuer ou non sur le caractère évolutif de la maladie au moment où le diagnostic a été posé. Il faut souligner, bien sûr, que si les abats reconnus porteurs de lésions tuberculeuses lors de l'inspection à l'abattoir en 2005 ne provenaient pas de l'animal issu de l'élevage de Dordogne, la question ne se poserait pas, le cheptel correspondant ayant alors toujours été indemne de tuberculose bovine.

L'analyse des documents présentés par le pétitionnaire indique l'existence de lésions macroscopiques tuberculeuses décelables à l'inspection uniquement sur les nœuds lymphatiques trachéo-bronchiques. Aucune autre localisation apparente n'a été constatée, ni dans le tissu pulmonaire, ni dans d'autres groupes ganglionnaires. Ces lésions ne répondaient pas à la description de « tuberculose avancée du poumon » qui, antérieurement, constituait l'une des formes de tuberculose bovine réputée contagieuse car susceptible de permettre une dissémination rapide au sein d'un troupeau.

Il faut rappeler que voisinage et introduction représentent plus de 50 % des causes d'introduction de la tuberculose dans un cheptel ; mais dans le cas présent, aucune de ces deux sources possibles n'a pu être authentifiée (l'enquête de voisinage n'a permis de déceler aucun risque particulier et les seules introductions récentes - trois bovins introduits en 2004, les introductions précédentes remontant à 1997- concernaient des animaux indemnes). Les cheptels infectés de tuberculose les plus proches récemment découverts se situent à plus de dix kilomètres. Par ailleurs, l'exploration de l'hypothèse d'une contamination humaine et celle d'une contamination par la faune sauvage ont été faites sans succès. Enfin, l'animal (né le 16/04/01 sur l'exploitation), s'il était effectivement infecté, devait l'être depuis moins de deux ans, ayant a priori fourni une réponse négative lors de la campagne précédente de prophylaxie réalisée dans le cheptel en décembre 2003.

Depuis la découverte de l'infection, aucune investigation menée à la suite de la découverte des lésions n'a permis de confirmer la possibilité d'une contamination tuberculeuse d'autres bovins du troupeau. Cette constatation repose sur trois arguments :

- le premier est le bilan favorable de l'enquête aval menée dans les cheptels de Dordogne possédant des bovins achetés à l'élevage mis en cause ;
- le deuxième est l'absence de lésion évocatrice de tuberculose chez les 193 animaux conduits à l'abattoir entre le 17/02/2005 et le 29/11/2007, ces animaux, introduits sous laissez-passer, ayant fait l'objet d'une inspection renforcée (quand bien même la probabilité de déceler précocement un cas d'infection tuberculeuse par cette technique est assez faible) ;
- le troisième est le bilan favorable des contrôles effectués durant cette période sur les bovins des ateliers allaitant et laitier. Deux contrôles favorables (IDC en décembre 2005, IDS en janvier 2007) ont été menés dans l'atelier allaitant. Mais c'est surtout l'atelier laitier qui a fait l'objet des investigations les plus importantes, portant spécifiquement sur les animaux ayant été en contact avec le bovin reconnu infecté, soit sur l'ensemble des animaux. L'attention des experts du CES SA a été attirée par la constatation, lors du contrôle par IDS effectué sur tout l'atelier laitier le 12/01/07 de l'existence de trois animaux présentant une IDS positive et de cinq, douteuse. Les contrôles réalisés sur ces animaux tant par IDC que par IFN- γ ont cependant permis (malgré les incertitudes liées à des résultats divergents selon l'antigène utilisé dans le test IFN- γ) de lever ce doute.

On peut regretter l'absence de recherche à l'équarrissage de lésions tuberculeuses sur les cadavres des animaux morts. On peut également regretter l'absence d'investigation systématique (PCR) sur des prélèvements ganglionnaires des bovins de l'atelier laitier abattus pour la boucherie, qui auraient pu permettre d'éliminer une infection tuberculeuse récente sans lésion macroscopiquement apparente.

Quoiqu'il en soit, et en partant de l'hypothèse que le bovin ayant présenté des lésions tuberculeuses à l'abattoir en 2005 ait réellement appartenu au cheptel mis en cause, les données précédemment évoquées permettent **d'exclure le caractère évolutif de l'infection au sein de l'élevage, non seulement au moment où le diagnostic a été posé, mais encore depuis cet événement**. Une telle situation est scientifiquement plausible, même si le bovin appartenant à l'élevage d'intérêt pour cet avis était réellement l'animal tuberculeux. Le faible développement des lésions observées peut être en effet compatible avec une faible contagiosité et l'abattage précoce de l'animal, analogue dans ses résultats à l'abattage sélectif des seuls bovins reconnus infectés, peut avoir permis d'éliminer précocement la source infectieuse qui, si elle était demeurée au sein du cheptel, aurait pu assurer une contamination progressive d'autres sujets.

- **Question 2 : Compte tenu des particularités de l'élevage de Dordogne, la mise en œuvre du protocole d'investigations relatives à la tuberculose proposé pourrait-elle permettre, en cas de résultats négatifs, d'apporter des garanties sanitaires satisfaisantes permettant à ce cheptel d'être considéré comme indemne de tuberculose?**

Un point important à considérer en premier lieu est la situation de cet élevage qui est toujours placé sous APMS, donc soumis à des mesures sanitaires et à une surveillance renforcée. Il ressort du dossier présenté qu'il n'existe aucun risque de contamination pour le voisinage sur l'ensemble des parcelles, ni du fait des pratiques d'épandage, ni du fait d'une proximité des bovins avec des animaux des cheptels voisins.

Cette situation dure depuis maintenant plus de trois ans et n'a entraîné aucune suspicion de contamination d'un autre cheptel susceptible de provenir de l'élevage en question. Il s'agit donc d'une situation propice à la mise en œuvre d'un protocole adapté qui permette de conclure définitivement, soit à l'infection du cheptel, entraînant, une fois pour toutes, son abattage total, soit à l'absence d'infection, entraînant la levée de l'APMS et sa requalification en tant que cheptel officiellement indemne de tuberculose.

Ce protocole, qui s'étale sur deux ans, prévoit, d'une part, l'abattage des animaux considérés les plus à risque et, d'autre part, un suivi renforcé de l'ensemble du cheptel.

Abattage des animaux considérés les plus à risque

105 bovins présents à l'époque de la découverte des lésions tuberculeuses sont toujours entretenus aujourd'hui dans l'élevage. On recense parmi eux :

- des animaux nés avant juillet 2002, donc susceptibles d'avoir été élevés avec le bovin reconnu tuberculeux né lui-même le 16 avril 2001 : 38 bovins sont dans ce cas (dont 12 nés d'avril 2001 à avril 2002, donc directement élevés, du fait de la conduite d'élevage des jeunes animaux, avec le bovin trouvé infecté) ;
- des animaux du troupeau laitier n'appartenant pas à la cohorte précédente, mais ayant été en contact avec le bovin tuberculeux : 22 vaches sont dans ce cas.

Le protocole prévoit l'abattage de ces deux groupes d'animaux au terme de leur vie économique. L'abattage aura lieu dans un abattoir imposé (abattoir de Thiviers en Dordogne) et des prélèvements systématiques des nœuds lymphatiques rétropharyngiens et trachéobronchiques seront effectués en vue d'une analyse PCR et mise en culture.

On peut noter que le protocole ne prévoit pas un examen post-mortem renforcé de l'ensemble des animaux du cheptel susceptible d'être abattus durant cette période afin de rechercher toute trace de lésions macroscopiques suspects.

Suivi renforcé de l'ensemble du cheptel

Ce suivi prévoit quatre contrôles de l'ensemble du cheptel réalisés par le VS, programmés à T0, T0 + 6 mois, T0 + 1 an et T0 + 2 ans. Le 1^{er} contrôle associera IDS et IFN- γ sur tous les bovins de plus de six semaines et les contrôles ultérieurs seront effectués sur la base d'une seule IDS. Tout résultat positif en IDS ou en IFN- γ entraînera l'abattage diagnostique de l'animal correspondant avec analyse par PCR et mise en culture des lésions ou, à défaut, des nœuds lymphatiques rétropharyngiens et trachéobronchiques.

Il est, en outre, prévu par la suite, en cas d'issue favorable et requalification du cheptel, le maintien d'un contrôle annuel pendant une durée de dix ans pendant laquelle le troupeau restera considéré comme cheptel à risque.

Le CES SA considère que le protocole proposé est particulièrement draconien, notamment si on le compare aux exigences habituelles pour l'obtention de la qualification impliquant que les bovins présents soient exempts de manifestations cliniques de tuberculose et que tous les bovins âgés de plus de six semaines présents dans le troupeau aient été soumis avec résultats négatifs à seulement deux IDS utilisant de la tuberculine bovine normale (ou à deux intradermotuberculinations comparatives) pratiquées de six mois à un an d'intervalle. Il faut rappeler par ailleurs que, en cas d'abattage sélectif réglementairement prévu dans le cadre de la préservation de races d'intérêt local, le troupeau, considéré assaini après un premier contrôle favorable (et achèvement des opérations de désinfection), recouvre la qualification « officiellement indemne » après deux contrôles exhaustifs par tuberculination de tous les bovins de plus de six semaines pratiqués à intervalle de quatre mois au moins et un an au plus (le premier de ces contrôles étant réalisé dans un délai de six semaines à deux mois après le contrôle ayant permis de déclarer le troupeau assaini).

Bien que les opérations conduites jusqu'ici dans le troupeau ne permettent pas, au sens réglementaire, de le considérer actuellement « officiellement indemne », le CES SA estime néanmoins, compte tenu de l'ensemble des investigations déjà conduites et de leurs résultats, que le troupeau de l'élevage d'intérêt peut, d'ores et déjà, être considéré, sur le plan strictement scientifique, comme « indemne » de tuberculose bovine.

En conclusion, l'ensemble du protocole proposé pour tenir compte des particularités de cet élevage, par son caractère particulièrement draconien et par le fait qu'il porte à cinq années la durée totale de suivi depuis la constatation du cas de tuberculose, ce qui est particulièrement long, devrait donc a fortiori permettre de statuer sans ambiguïté sur le statut réglementaire du cheptel. Toutefois, le CES SA s'interroge quant à l'opportunité de la mise en œuvre d'un protocole aussi lourd.

La confirmation d'une infection tuberculeuse dans le cheptel de cet élevage de Dordogne durant cette période devrait néanmoins entraîner l'abattage total du troupeau, cette pratique d'abattage total restant totalement justifiée, dans le contexte épidémiologique actuel, pour préserver le statut officiellement indemne du territoire français vis-à-vis de la tuberculose bovine.

- **Question 3 : Si la réponse à la question précédente était négative, quelles adaptations du protocole pourraient permettre d'apporter des garanties sanitaires satisfaisantes permettant à ce cheptel d'être considéré comme indemne de tuberculose ?**

Compte tenu de la réponse favorable à la question précédente, cette question est sans objet.

Conclusions et recommandations

Considérant que l'abattage total est, dans la situation épidémiologique actuelle de la France au regard de la tuberculose bovine, la solution la plus adaptée à l'éradication rapide de tout foyer de tuberculose bovine ;

Considérant néanmoins la situation particulière de l'élevage de Dordogne considéré

- dans lequel un seul animal aurait été identifié comme porteur de lésion tuberculeuse en février 2005 et dont les nombreuses investigations réalisées depuis cette date, tant à l'abattoir (inspection des carcasses de plus de la moitié des animaux présents à l'époque) qu'en élevage (IDS, IDC et IFN- γ), n'ont pas permis d'étayer l'hypothèse d'une infection ;
- ne présentant pas de risque important de diffusion d'une éventuelle infection tuberculeuse (élevage sous APMS et voisinage distant) ;

Considérant la sévérité du protocole d'investigation proposé pour trancher définitivement la situation du cheptel,

le CES SA estime :

- qu'il est possible d'exclure le caractère évolutif de l'infection tuberculeuse au sein de l'élevage, non seulement au moment où le diagnostic a été posé, mais encore depuis cet événement ;
- que compte tenu de l'ensemble des investigations déjà conduites et de leurs résultats, le troupeau peut, d'ores et déjà, être considéré, sur le plan strictement scientifique, comme « indemne » de tuberculose ;
- que le protocole de suivi proposé, particulièrement drastique, permettrait de statuer définitivement sur le statut réglementaire de ce cheptel. Cependant, le CES SA s'interroge quant à l'opportunité de la mise en œuvre d'un protocole aussi lourd, qui mériterait d'être allégé, ce qui demeure de la responsabilité du gestionnaire de risque

Mots clés : Mycobacterium bovis, tuberculose, protocole de surveillance, Dordogne, requalification, abattage total »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur l'évaluation du risque en matière de tuberculose dans un élevage de Dordogne.

L'Afssa estime que, compte tenu de l'ensemble des investigations déjà conduites et de leurs résultats, le troupeau peut, d'ores et déjà, être considéré, sur le plan strictement scientifique, comme « indemne » de tuberculose.

L'Afssa rappelle cependant que l'abattage total d'un troupeau infecté de tuberculose reste la seule méthode pour réduire les risques de pérennisation de l'infection caractérisée par la lenteur de la contagion et du développement de la maladie dans un contexte

épidémiologique, notamment en Dordogne et en Côte-d'Or, où le nombre de cas augmente et risque, à terme, de remettre en cause le statut officiellement indemne de tuberculose du territoire français.

Dans ce contexte épidémiologique difficile, il est essentiel que, lors de suspicions ou saisies en rapport avec la tuberculose, toutes les précautions soient prises pour qu'il n'y ait aucun doute sur l'identification et la traçabilité des abats et des carcasses concernés.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND